

Bruxelles, le 30 novembre 2018
(OR. en)

14759/18

LIMITE

**CADREFIN 376
RESPR 49
POLGEN 234
FIN 925**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Cadre financier pluriannuel (2021-2027): projet de cadre de négociation

1. La présentation du projet de cadre de négociation a pour objectif de recenser et de confirmer les questions qui devront être abordées au cours des négociations sur le cadre financier pluriannuel, et, le cas échéant, de faciliter les discussions sur les options et solutions possibles pour chacun des points. La présentation du projet de cadre de négociation ne vise pas à clore des débats ou à conclure des compromis à ce stade.
2. Le projet de cadre de négociation étant établi et étoffé sous la responsabilité de la présidence, il n'est contraignant pour aucune délégation. La présidence continue d'appliquer le principe selon lequel il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout.
3. Les délégations trouveront en annexe la version révisée du projet de cadre de négociation élaborée par la présidence.

I. QUESTIONS HORIZONTALES

1. Le nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) s'étendra sur sept années, de 2021 à 2027. [Le budget permettra à l'Union européenne de faire face aux défis actuels et futurs et de réaliser ses priorités politiques, à la lumière des programmes de Bratislava et de Rome. Il porte tant sur de nouvelles politiques que sur des politiques établies, parmi lesquelles la politique de cohésion et la politique agricole. Une hiérarchisation stricte des ressources, la flexibilité et l'équité en sont des principes directeurs, compte tenu de la capacité financière réduite d'une Union à 27¹]

2. La structure du cadre financier pluriannuel pour la période 2021 à 2027 sera la suivante:
 - rubrique 1 "Marché unique, innovation et numérique";
 - rubrique 2 "Cohésion et valeurs", qui comportera un sous-plafond pour la cohésion économique, sociale et territoriale;OU
 - une sous-rubrique consacrée à la cohésion économique, sociale et territoriale;
 - rubrique 3 "Ressources naturelles et environnement", qui comportera un sous-plafond pour les dépenses relatives au marché et les paiements directs;
 - rubrique 4 "Migration et gestion des frontières";
 - rubrique 5 "Sécurité et défense";
 - rubrique 6 "Voisinage et monde",
 - rubrique 7 "Administration publique européenne", qui comportera un sous-plafond pour les dépenses administratives des institutions.

¹ En cas d'adhésion(s) à l'Union, le CFP est révisé.

Le regroupement des dépenses en rubriques et en pôles doit permettre de refléter les priorités politiques de l'Union et d'offrir une marge de manœuvre suffisante en vue d'une affectation efficace des ressources. Par ailleurs, la réduction du nombre de programmes vise à garantir la cohérence et à promouvoir des synergies. Le cadre global reflétera la simplification voulue, entraînera une réduction des formalités administratives pour les bénéficiaires et les autorités de gestion, et favorisera l'égalité des chances en veillant à ce que les activités et les actions relevant des programmes et des instruments tiennent compte de la dimension de l'égalité des sexes.

3. Le montant maximal total des dépenses pour l'UE à 27 pour la période allant de 2021 à 2027 est de [x] millions d'EUR en crédits d'engagement, représentant [x] % du RNB de l'UE, et de [x] millions d'EUR en crédits pour paiements, représentant [x] % du RNB de l'UE. Les crédits d'engagement sont ventilés selon les schémas ci-après. Les mêmes montants sont également repris dans le tableau figurant à l'annexe I, qui indique en outre les prévisions concernant les crédits pour paiements. Tous les montants sont établis sur la base des prix constants de 2018. Des ajustements techniques automatiques auront lieu annuellement pour tenir compte de l'inflation, en utilisant [un déflateur fixe de 2 %] OU [un déflateur ajusté annuellement].

p.m. Une fois les négociations terminées, les chiffres seront également présentés en prix courants en utilisant le déflateur retenu.

4. La Commission présente un réexamen à mi-parcours du CFP avant le 1^{er} janvier 2024[4]. Étant donné sa nature, ce réexamen ne donnera pas lieu à une réduction des enveloppes nationales préallouées.

OU

Le CFP ne fait pas l'objet d'un réexamen à mi-parcours.

5. Le RAL (reste à liquider) est un sous-produit inévitable de la programmation pluriannuelle et des crédits dissociés. Le RAL devrait toutefois s'élever à plus de [295] milliards d'EUR au terme du cadre financier 2014-2020, en conséquence de quoi les paiements de l'actuel CFP constitueront un montant significatif des paiements globaux au cours des premières années du prochain CFP. Afin de garantir un niveau et un profil prévisibles [ainsi qu'une évolution ordonnée] des paiements, plusieurs mesures sont prises [, telles que la simplification de l'exécution et la fixation de taux de préfinancement et de règles de dégagement appropriés].
6. Conformément au principe d'unité budgétaire, le CFP inclura en règle générale toutes les dépenses pour lesquelles un financement de l'UE est octroyé. [Toutefois, étant donné leurs spécificités, certains instruments seront placés en dehors des plafonds du CFP pour les crédits d'engagement [et de paiement] ou constitueront des postes extrabudgétaires.] L'Union doit pouvoir faire face à des circonstances exceptionnelles, qu'elles soient internes ou externes. Dans le même temps, la nécessité de prévoir une flexibilité doit être mise en balance avec le principe de discipline budgétaire et de transparence des dépenses de l'UE, en respectant le caractère contraignant des plafonds du CFP. Le degré nécessaire de flexibilité globale dépend de plusieurs paramètres, tels que la durée du CFP, le nombre de rubriques, l'importance des marges qui y sont fixées et le niveau de flexibilité intrinsèque des programmes de dépenses.
7. Afin de respecter les compétences des différentes institutions ainsi que la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne, les actes délégués se limitent aux éléments non essentiels des différents actes législatifs.

Flexibilité: marges et programmation

8. Des marges appropriées seront fixées à l'intérieur de chaque rubrique, pour un montant total de [x] millions d'EUR. [Dans certains programmes, il est établi un mécanisme thématique qui sera programmé selon les besoins; d'autres programmes prévoiront des fonds non alloués similaires, à titre de flexibilité intégrée.]

9. L'écart possible par rapport aux montants de référence pour les programmes pluriannuels n'excède pas [15] % du montant pour toute la durée du programme.
[En outre, une flexibilité budgétaire entre les fonds est établie par la possibilité de transférer, sur base volontaire, jusqu'à [5] % des dotations nationales en gestion partagée vers une gestion directe ou indirecte [au bénéfice de l'État membre concerné]].

Flexibilité: instruments thématiques

10. Une certaine flexibilité sera également rendue possible par des instruments thématiques spécifiques pouvant fournir des moyens financiers supplémentaires pour faire face à des événements imprévus précis. Ces instruments étant par nature uniquement utilisés en cas de nécessité, il convient de fixer des critères clairs pour leur mobilisation. Dans l'esprit de l'objectif global de consolidation et de rationalisation des dépenses de l'UE, il y a lieu d'éviter tout chevauchement entre ces instruments et avec les programmes de dépenses, ainsi que d'explorer de nouvelles synergies. Il convient de simplifier et d'harmoniser les règles complexes applicables au redéploiement de montants entre les instruments, ainsi que le report des montants non utilisés aux exercices suivants.
11. La dotation annuelle du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, un instrument de solidarité et d'aide d'urgence qui offre une assistance ponctuelle aux travailleurs ayant perdu leur emploi dans le cadre de restructurations liées à la mondialisation [y compris celles engendrées par l'automatisation et la numérisation], n'excède pas [x] millions d'EUR. [Les montants seront mobilisés au-delà des plafonds fixés dans le CFP pour les engagements [et les paiements]].

OU

Il sera mis fin au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, ses objectifs étant poursuivis par le FSE+.

12. Le Fonds de solidarité de l'Union européenne, qui fournit une aide financière ex-post aux États membres de l'UE et aux pays en voie d'adhésion touchés par une catastrophe naturelle majeure, et la réserve pour aides d'urgence, qui doit permettre de répondre rapidement à des besoins urgents spécifiques [dans l'Union ou] dans des pays tiers, devraient demeurer des instruments distincts. Les plafonds annuels de ces instruments sont fixés respectivement à [x] millions d'EUR et [x] millions d'EUR. [Les montants seront mobilisés au-delà des plafonds fixés dans le CFP pour les engagements [et les paiements]].

OU

Le Fonds de solidarité de l'Union européenne et la réserve pour aides d'urgence devraient être remplacés par un instrument combiné unique utilisé dans les situations d'urgence et de crise internes et externes. Le plafond annuel de cet instrument est fixé à [x] millions d'EUR. [Les montants seront mobilisés au-delà des plafonds fixés dans le CFP pour les engagements [et les paiements]].

Flexibilité: instruments non thématiques

13. L'instrument de flexibilité vise à permettre la prise en charge de dépenses clairement identifiées qui ne pourraient être financées dans les limites des plafonds disponibles pour une ou plusieurs rubriques. Son plafond annuel sera fixé à [x] millions d'EUR. [Chaque année, le montant annuel disponible pour l'instrument de flexibilité est augmenté des montants annulés au cours de l'exercice précédent relevant du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, du Fonds de solidarité de l'Union européenne et de la réserve pour aides d'urgence.] [Les montants seront mobilisés au-delà des plafonds fixés dans le CFP pour les engagements [et les paiements]].
14. Les marges fixées à l'intérieur des rubriques et laissées disponibles sous les plafonds pour les engagements de l'exercice précédent constitueront, à partir de 202[2], une marge globale pour les engagements (réserve de l'Union) [pour des objectifs stratégiques bien définis]. [À partir de 2023, outre les marges, un montant correspondant aux dégagements de crédits intervenus au cours de l'exercice n-2 est mis à disposition.] [Le montant de la marge disponible chaque année n'excède pas [x] millions d'EUR.]

15. Une marge pour imprévus pouvant atteindre [x] % du RNB sera constituée en dehors des plafonds du CFP, en tant que dernier recours face à des circonstances imprévues. Les montants rendus disponibles par la mobilisation de la marge pour imprévus sont entièrement compensés sur les marges existantes dans une ou plusieurs rubriques du CFP pour l'exercice financier en cours ou les exercices futurs.
16. [Les instruments visés aux points 13, 14 et 15 seront remplacés par un instrument de flexibilité combiné unique/une réserve transversale permettant de faire face à des événements imprévus précis. Le plafond annuel de l'instrument [majoré des montants des marges inutilisées des exercices précédents] est fixé à [x] millions d'EUR. [S'il est totalement épuisé, et à titre de mesure de dernier recours uniquement, cet instrument pourra mobiliser les marges existantes dans une ou plusieurs rubriques du CFP pour l'exercice financier en cours ou les exercices futurs.]]

Flexibilité: paiements

17. À partir de 202[2], par l'intermédiaire de la marge globale pour les paiements et dans le cadre des ajustements techniques, la Commission ajuste à la hausse les plafonds des paiements pour les années [2022 à 2027] d'un montant correspondant à la différence entre les paiements exécutés et le plafond des paiements fixés dans le CFP pour l'exercice n-1. Tout ajustement à la hausse est pleinement compensé par une réduction correspondante du plafond des paiements de l'exercice n-1. [La marge globale pour les paiements est maintenue, le montant de l'ajustement des plafonds faisant l'objet de restrictions. Les ajustements annuels des exercices [202x-2027] n'excèdent pas [x] millions d'EUR par rapport au plafond des paiements initial.]

o

o o

18. Conformément à l'effort global de consolidation, les instruments financiers et les garanties budgétaires sont davantage rationalisés, notamment en ce qui concerne InvestEU et dans le cadre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale, respectant ainsi le principe voulant que l'utilisation de ces instruments soit strictement limitée aux cas de défaillance manifeste du marché et d'insuffisance en matière d'investissement. Il convient, tout en ayant conscience des possibilités offertes par ce type de financement, de suivre de près les engagements financiers découlant d'instruments financiers, de garanties budgétaires et des aides financières. [Les recettes et remboursements provenant d'instruments financiers et de garanties budgétaires devraient faire l'objet d'un traitement horizontal.]
19. Il conviendrait de mettre davantage en valeur le rôle que joue le budget de l'UE pour soutenir la mise en œuvre effective des objectifs stratégiques à l'échelle de l'UE, notamment en renforçant le lien entre le budget de l'UE et le Semestre européen, ainsi que dans les domaines [des migrations,] de l'environnement et du changement climatique.
20. Afin de refléter l'importance de la lutte contre le changement climatique dans le prolongement des engagements pris par l'Union en vue d'appliquer l'accord de Paris et les objectifs de développement durable des Nations unies, les programmes et instruments devraient contribuer à l'intégration de la lutte contre le changement climatique dans toutes les politiques et à la réalisation de la valeur cible globale d'une affectation de [au moins] [25] % des dépenses à charge du budget de l'UE à des mesures en faveur d'objectifs climatiques. [En règle générale, toutes les dépenses de l'UE devraient concorder avec les objectifs de l'accord de Paris.]
21. *p.m. Participation de pays tiers.*
22. Il y a lieu de garantir une approche globale en matière de migrations qui associe un contrôle véritablement effectif des frontières extérieures de l'UE, une action extérieure accrue et les aspects intérieurs, conformément aux principes et valeurs de l'UE. Cela se fera de manière coordonnée dans les programmes relevant des rubriques concernées.

o

o o

Protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée [de l'État de droit] dans un État membre

23. Afin d'assurer la bonne exécution du budget de l'UE et de protéger les intérêts financiers de l'Union, un régime général de conditionnalité sera introduit pour réagir aux cas recensés [de défaillances généralisées au sein des autorités des États membres en ce qui concerne l'État de droit] OU [de dysfonctionnement généralisé des autorités des États membres en ce qui concerne les aspects liés au budget].
24. La conditionnalité au titre du régime sera authentique; ainsi, l'un des objectifs consistera à réagir aux cas de [défaillances] OU de [dysfonctionnements] qui affectent ou risquent d'affecter directement la bonne exécution du budget de l'UE ou les intérêts financiers de l'Union. Les cas de défaillances seront recensés [au moyen de critères clairs et suffisamment précis].
25. En cas de défaillances, la Commission proposera des mesures appropriées et proportionnées qui devront être approuvées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée [inversée].
26. Ce régime sera distinct et autonome par rapport aux autres procédures prévues dans les traités.

II. PARTIE I: DÉPENSES

RUBRIQUE 1 – MARCHÉ UNIQUE, INNOVATION ET NUMÉRIQUE

27. Le marché unique, l'innovation et le numérique constituent un domaine dans lequel l'action de l'UE apporte une valeur ajoutée importante. Les programmes relevant de cette rubrique sont susceptibles dans une large mesure de contribuer aux priorités de Bratislava et de Rome, notamment en ce qui concerne la promotion de la recherche, l'innovation et la transition numérique, les investissements stratégiques européens, l'action en faveur du marché unique et la compétitivité des entreprises et des PME. Lorsque des fonds sont alloués au titre de la présente rubrique, un renforcement substantiel et progressif de l'effort consenti par l'UE dans le domaine de la recherche et de l'innovation est placé au premier rang des priorités. Dans le même temps, il convient d'assurer une complémentarité entre les programmes relevant de cette rubrique, notamment dans le domaine du numérique.
28. Le niveau des engagements pour cette rubrique ne dépassera pas:

RUBRIQUE 1 – MARCHÉ UNIQUE, INNOVATION ET NUMÉRIQUE						
(en Mio EUR, prix de 2018)						
2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
X	X	X	X	X	X	X

Projets à grande échelle

29. Cette rubrique continuera à soutenir les projets à grande échelle dans le cadre du nouveau programme spatial européen ainsi que le projet de réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER):
- i. l'enveloppe financière destinée à la mise en œuvre du projet ITER pour la période 2021-2017 sera de [maximum] [x] millions d'EUR. [Les montants ne sont pas précisés dans le règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel.]
 - ii. L'enveloppe financière destinée à la mise en œuvre du programme spatial pour la période 2021-2027 sera de [maximum] [x] millions d'EUR, dont [x] millions d'EUR seront consacrés à Galileo et [x] millions d'EUR à Copernicus. [Les montants ne sont pas précisés dans le règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel.]

Horizon Europe

30. Il est nécessaire de renforcer et de développer l'excellence de la base scientifique et d'innovation de l'Union. L'effort déployé dans le domaine de la recherche, du développement et de l'innovation sera donc fondé sur l'excellence. Dans le même temps, il convient de continuer à remédier à l'écart de participation et à la fracture de l'innovation au moyen de différentes mesures et initiatives; cela garantira, grâce à un ensemble unique de règles, l'efficience et l'efficacité de la future politique européenne de la recherche en offrant également aux PME et aux nouveaux venus de meilleures possibilités de participation aux programmes. De meilleurs liens entre les instituts de recherche et d'innovation de toute l'Europe seront facilités en vue d'un renforcement de la collaboration en matière de recherche dans l'ensemble de l'Union. Une attention particulière sera accordée à la coordination des activités financées dans le cadre du programme Horizon Europe avec les activités soutenues par d'autres programmes de l'Union, notamment dans le cadre de la politique de cohésion. Dans ce contexte, il sera nécessaire de trouver des synergies importantes entre Horizon Europe et les fonds structurels afin de "partager l'excellence" et de renforcer ainsi la capacité régionale en matière de recherche et d'innovation ainsi que l'aptitude de l'ensemble des régions à créer des pôles d'excellence.

31. L'enveloppe financière destinée à la mise en œuvre du programme "Horizon Europe" pour la période 2021-2027 sera de [x] millions d'EUR, dont [x] millions d'EUR seront consacrés à la recherche et l'innovation dans l'alimentation, l'agriculture, le développement rural et la bioéconomie.

InvestEU

32. Le Fonds InvestEU agira en tant que mécanisme unique de soutien à l'investissement en faveur de l'action intérieure de l'UE et remplacera tous les instruments financiers existants; son objectif général est de soutenir les objectifs stratégiques de l'Union en mobilisant au sein de l'UE des investissements publics et privés qui répondent au critère d'additionnalité, afin de remédier aux défaillances du marché et aux insuffisances en matière d'investissement qui font obstacle à la réalisation des objectifs de l'UE en matière de durabilité, de compétitivité et de croissance inclusive. Des dispositions claires dans l'acte de base concerné préciseront les différentes interactions financières entre les programmes de dépenses applicables et le Fonds InvestEU.

Mécanisme pour l'interconnexion en Europe

33. Pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive et stimuler la création d'emplois, l'Union a besoin d'infrastructures modernes et hautement performantes qui contribuent à l'interconnexion et à l'intégration de l'Union et de toutes ses régions dans les secteurs des transports, de l'énergie et du numérique. Ces connexions sont indispensables à la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services. Les réseaux transeuropéens facilitent les connexions transfrontières, favorisent une plus grande cohésion économique, sociale et territoriale et contribuent à une économie sociale de marché plus compétitive et à la lutte contre le changement climatique en tenant compte des engagements en matière de décarbonisation. Tous les États membres devraient être traités de la même manière, et les désavantages résultant de vulnérabilités géographiques permanentes devraient être dûment pris en considération.

34. L'enveloppe financière destinée à la mise en œuvre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) pour la période 2021-2027 sera de [x] millions d'EUR. Ce montant sera réparti entre les secteurs comme suit:

- a) transports: [x] millions d'EUR,
 - dont [x] millions d'EUR seront transférés du Fonds de cohésion pour être dépensés conformément au règlement MIE [exclusivement dans l'État membre concerné pouvant prétendre à un financement du Fonds de cohésion jusqu'en 202[3] et, par la suite, sur la base d'une concurrence entre les États membres admissibles au bénéfice du Fonds de cohésion] OU [sur la base d'un degré élevé de concurrence entre les États membres admissibles au bénéfice du Fonds de cohésion];
- b) énergie: [x] millions d'EUR;
- c) numérique: [x] millions d'EUR.

Programme pour une Europe numérique

35. Le programme pour une Europe numérique investira dans les capacités numériques stratégiques essentielles, telles que les capacités de calcul à haute performance de l'UE, l'intelligence artificielle et la cybersécurité. Il complétera d'autres instruments, notamment Horizon Europe et le MIE, pour soutenir la transition numérique en Europe.

RUBRIQUE 2 – COHÉSION ET VALEURS

36. Cette rubrique a pour objectif d'apporter une valeur ajoutée européenne en favorisant la convergence, en soutenant l'investissement, la création d'emplois et la croissance, en contribuant à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales au sein des États membres et dans l'ensemble de l'Europe et à concrétiser les programmes de Bratislava et de Rome. Elle investit dans le développement régional et la cohésion en approfondissant l'Union économique et monétaire, ainsi que dans les personnes, la cohésion sociale et les valeurs. Cette rubrique jouera un rôle fondamental dans la mise en place d'une croissance durable et d'une cohésion sociale ainsi que dans la promotion de valeurs communes.
37. Les crédits d'engagement pour cette rubrique, qui comprend un [sous-plafond] OU une [sous-rubrique] "Cohésion économique, sociale et territoriale" ne dépasseront pas le niveau suivant:

COHÉSION ET VALEURS						
(en Mio EUR, prix de 2018)						
2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
X	X	X	X	X	X	X
dont: Cohésion économique, sociale et territoriale						
X	X	X	X	X	X	X

Politique de cohésion

38. La politique de cohésion a pour principal objectif d'élaborer et de mettre en œuvre des actions conduisant au renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale en contribuant à réduire les disparités entre les niveaux de développement des différentes régions ainsi que le retard des régions les moins favorisées. Par l'intermédiaire du Fonds européen de développement régional (FEDER), du volet du Fonds social européen plus (FSE+) relevant de la gestion partagée et du Fonds de cohésion (FC), elle poursuit les objectifs suivants: "Investissement pour l'emploi et la croissance" dans les États membres et les régions, qui bénéficiera du soutien de l'ensemble des Fonds; et "Coopération territoriale européenne", qui bénéficiera du soutien du FEDER.
39. Le politique de cohésion jouera un rôle de plus en plus important dans le soutien du processus de réforme économique que mènent actuellement les États membres, en renforçant le lien avec le Semestre européen. La Commission et les États membres tiennent compte des recommandations par pays pertinentes tout au long du processus.
40. Les ressources consacrées à l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" s'élèveront à un total de [x] millions d'EUR et seront réparties comme suit:
- a) [x] millions d'EUR pour les régions moins développées;
 - b) [x] millions d'EUR pour les régions en transition;
 - c) [x] millions d'EUR pour les régions plus développées;
 - d) [x] millions d'EUR pour les États membres qui bénéficient d'un soutien du Fonds de cohésion;
 - e) [x] millions d'EUR à titre de financement complémentaire pour les régions ultrapériphériques recensées à l'article 349 du TFUE et les régions de niveau NUTS 2 qui remplissent les critères fixés à l'article 2 du protocole n° 6 annexé à l'acte d'adhésion de 1994.

41. [En 2024, la Commission procédera, dans son ajustement technique pour l'exercice 2025, au réexamen des montants totaux alloués à chaque État membre au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" pour la période allant de 2025 à 2027, en appliquant la méthode de détermination des montants sur la base des statistiques les plus récentes qui seront alors disponibles et de la comparaison, pour les États membres soumis à l'écrêtement, entre le PIB national cumulé observé pour les années 2021 à 2023 et le PIB national cumulé estimé en 2018. Elle ajustera ces montants totaux chaque fois qu'il existera un écart cumulé supérieur à $[+/-5]$ %. Les ajustements nécessaires seront répartis en proportions égales sur les années 2025 à 2027. La somme des ajustements, tant positifs que négatifs, pour l'ensemble des États membres ne dépassera pas [4000] millions] d'EUR.]
42. Le montant des ressources disponibles pour le FSE+ au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" sera de [x] millions d'EUR, y compris un financement spécifique de [x] millions d'EUR destiné aux régions ultrapériphériques. [[x] millions d'EUR des ressources du FSE+ destinées à l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" seront alloués à la coopération transnationale favorisant les solutions innovantes en gestion directe ou indirecte.]
43. [Les États membres peuvent demander le transfert d'un montant maximal de [5] % des dotations financières des programmes entre le FEDER et le FSE+ dans le cadre de la dotation d'un État membre au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance".]
44. Le montant du soutien transféré du Fonds de cohésion au MIE sera de [x] millions d'EUR. Les dotations du Fonds de cohésion allouées à chaque État membre seront réduites en conséquence. Les modalités d'utilisations du montant transféré figurent à la rubrique 1 (MIE).

45. Les ressources consacrées à l'objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg) s'élèveront à un total de [x] millions d'EUR et seront réparties comme suit:
- a) un total de [x] millions d'EUR pour la coopération transfrontalière;
 - b) un total de [x] millions d'EUR pour la coopération transnationale;
 - c) un total de [x] millions d'EUR pour la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques;
 - d) un total de [x] millions d'EUR pour la coopération interrégionale;
 - [e) un total de [x] millions d'EUR pour les investissements interrégionaux en matière d'innovation.]
46. [0,35 %] de l'enveloppe globale seront alloués à l'assistance technique à l'initiative de la Commission.

Définitions et éligibilité

47. Les ressources du FEDER et du FSE+ affectées à l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" seront allouées à trois catégories de régions de niveau NUTS 2, [en tenant compte de la nomenclature NUTS à compter de 2016,] qui sont déterminées sur la base du rapport entre leur PIB par habitant, mesuré en standards de pouvoir d'achat (SPA) et calculé à partir des données de l'Union pour la période [2014-2016], et le PIB moyen de l'UE à 27 pour la même période de référence:
- a) les régions moins développées, dont le PIB par habitant est inférieur à [75] % du PIB moyen de l'UE à 27;
 - b) les régions en transition, dont le PIB par habitant est compris entre [75] % et [100] % du PIB moyen de l'UE à 27;
 - c) les régions plus développées, dont le PIB par habitant est supérieur à [100] % du PIB moyen de l'UE à 27.
48. Le Fonds de cohésion apportera un soutien aux États membres dont le revenu national brut (RNB) par habitant, mesuré en SPA et calculé à partir des données de l'Union pour la période [2014-2016], est inférieur à 90 % du RNB moyen par habitant de l'UE à 27 pour la même période de référence.

Méthode d'allocation des ressources globales par État membre pour la période 2021-2027:

Méthode de détermination des montants alloués pour les régions moins développées éligibles au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance"

49. Le montant alloué à chaque État membre est la somme des dotations destinées à chacune de ses régions éligibles, calculées selon les étapes suivantes:
- a) détermination d'un montant absolu par an (en EUR) obtenu en multipliant la population de la région concernée par la différence entre le PIB par habitant de cette région, mesuré en SPA, et le PIB moyen par habitant de l'UE à 27 en SPA;
 - b) application d'un pourcentage au montant absolu susmentionné afin de déterminer l'enveloppe financière de la région concernée; ce pourcentage est modulé pour refléter la prospérité relative, mesurée en SPA, par rapport à la moyenne de l'UE à 27, de l'État membre dans lequel la région éligible est située, c'est-à-dire:
 - i. pour les régions des États membres dont le RNB par habitant est inférieur à [82] % de la moyenne de l'UE: [2,8] %;
 - ii. pour les régions des États membres dont le RNB par habitant se situe entre [82] % et [99] % de la moyenne de l'UE: [1,3] %;
 - iii. pour les régions des États membres dont le RNB par habitant est supérieur à [99] % de la moyenne de l'UE: [0,9] %.
 - c) au montant obtenu à l'étape b) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de [500] EUR par personne sans emploi par an, appliqué au nombre de personnes sans emploi de la région concernée dépassant le nombre de celles qui seraient sans emploi si on appliquait le taux de chômage moyen de toutes les régions moins développées de l'UE;
 - d) au montant obtenu à l'étape c) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de [500] EUR par jeune sans emploi (tranche d'âge des 15-24 ans) par an, appliqué au nombre de jeunes sans emploi de la région concernée dépassant le nombre de ceux qui seraient sans emploi si on appliquait le taux de chômage moyen des jeunes de toutes les régions moins développées de l'UE;

- e) au montant obtenu à l'étape d) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de [250] EUR par personne (tranche d'âge des 25-64 ans) par an, appliqué au nombre de personnes de la région concernée qui devrait être déduit afin d'atteindre le taux moyen de personnes ayant un faible niveau d'éducation (niveau inférieur à l'enseignement primaire, enseignement primaire et premier cycle de l'enseignement secondaire) de toutes les régions moins développées de l'UE;
- f) [au montant obtenu à l'étape e) est ajouté, s'il y a lieu, un montant de [1] EUR par tonne équivalent CO₂ par an, appliqué à la proportion de la population de la région dans laquelle le nombre de tonnes équivalent CO₂ de l'État membre dépasse l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé pour 2030 pour les émissions ne relevant pas du système d'échange de quotas d'émission, comme proposé par la Commission en 2016;]
- g) [au montant obtenu à l'étape f) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de [400] EUR par personne et par an, appliqué à la proportion de la population des régions correspondant à l'immigration nette dans l'État membre en provenance de l'extérieur de l'UE depuis [le 1^{er} janvier 2013].]

Méthode de détermination des montants alloués pour les régions en transition éligibles au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance"

50. Le montant alloué à chaque État membre est la somme des dotations destinées à chacune de ses régions éligibles, calculées selon les étapes suivantes:
- a) détermination des valeurs théoriques minimale et maximale de l'intensité de l'aide pour chaque région en transition éligible. Le niveau minimal de soutien correspond à l'intensité moyenne initiale de l'aide par habitant de toutes les régions plus développées, soit [18] EUR par habitant et par an. Le niveau maximal de soutien correspond à celui d'une région théorique dont le PIB par habitant s'élève à [75] % de la moyenne de l'UE à 27 et est calculé en utilisant la méthode visée aux points 49 a) et b) ci-dessus. On retient [60] % du montant obtenu par cette méthode;
 - b) calcul des dotations régionales initiales, en tenant compte du PIB régional par habitant (en SPA) au moyen d'une interpolation linéaire du PIB relatif de la région par habitant par rapport à l'UE à 27;

- c) au montant obtenu à l'étape b) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de [500] EUR par personne sans emploi par an, appliqué au nombre de personnes sans emploi de la région concernée dépassant le nombre de celles qui seraient sans emploi si on appliquait le taux de chômage moyen de toutes les régions moins développées de l'UE;
- d) au montant obtenu à l'étape c) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de [500] EUR par jeune sans emploi (tranche d'âge des 15-24 ans) par an, appliqué au nombre de jeunes sans emploi de la région concernée dépassant le nombre de ceux qui seraient sans emploi si on appliquait le taux moyen de chômage des jeunes de toutes les régions moins développées;
- e) au montant obtenu en conformité avec le point d) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de [250] EUR par personne (groupe d'âge 25-64 ans) par an, appliqué au nombre de personnes de la région concernée qui devrait être déduit afin d'atteindre le taux moyen de personnes ayant un faible niveau d'éducation (niveau inférieur à l'enseignement primaire, enseignement primaire et premier cycle de l'enseignement secondaire) de toutes les régions moins développées;
- f) [au montant obtenu en conformité avec le point e) est ajouté, s'il y a lieu, un montant de [1] EUR par tonne équivalent CO₂ par an, appliqué à la proportion de la population de la région dans laquelle le nombre de tonnes équivalent CO₂ de l'État membre dépasse l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé pour 2030 pour les émissions ne relevant pas du système d'échange de quotas d'émission, comme proposé par la Commission en 2016;]
- g) [au montant obtenu en conformité avec le point f) est ajouté un montant résultant de l'octroi d'une prime de [400] EUR par personne et par an, appliqué à la proportion de la population de la région correspondant à l'immigration nette dans l'État membre en provenance de l'extérieur de l'UE depuis le [1^{er} janvier 2013].]

Méthode de détermination des montants alloués pour les régions plus développées éligibles au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance"

51. Le montant initial de l'enveloppe financière théorique totale sera obtenu en multipliant une intensité de l'aide par habitant et par an de [18] EUR, par la population éligible.
52. La part de chaque État membre concerné sera la somme des parts de ses régions éligibles, déterminées sur la base des critères suivants, pondérés comme indiqué:
- a) la population régionale totale (pondération de [20] %);
 - b) le nombre de personnes sans emploi dans les régions de niveau NUTS 2 dont le taux de chômage est supérieur à la moyenne de toutes les régions plus développées (pondération de [15] %);
 - c) le nombre d'emplois supplémentaires nécessaire pour atteindre le taux d'emploi moyen (pour les 20-64 ans) de toutes les régions plus développées (pondération de [20] %);
 - d) le nombre supplémentaire de diplômés de l'enseignement supérieur âgés de 30 à 34 ans nécessaire pour atteindre le taux moyen de diplômés de l'enseignement supérieur (30-34 ans) de toutes les régions plus développées (pondération de [20] %);
 - e) la réduction nécessaire du nombre de jeunes qui quittent prématurément le système d'éducation et de formation (âgés de 18 à 24 ans) pour atteindre le taux moyen de jeunes qui quittent prématurément le système d'éducation et de formation (âgés de 18 à 24 ans) de toutes les régions plus développées (pondération de [15] %);
 - f) la différence entre le PIB observé de la région (mesuré en SPA) et son PIB théorique si elle avait le même PIB par habitant que la région de niveau NUTS 2 la plus prospère (pondération de [7,5] %);
 - g) la population des régions de niveau NUTS 3 dont la densité de population est inférieure à 12,5 habitants/km² (pondération de [2,5] %).
53. [Aux montants de la région de niveau NUTS 2 obtenus en conformité avec le point 52 est ajouté, s'il y a lieu, un montant de [1] EUR par tonne équivalent CO₂ par an, appliqué à la proportion de la population de la région dans laquelle le nombre de tonnes équivalent CO₂ de l'État membre dépasse l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé pour 2030 pour les émissions ne relevant pas du système d'échange de quotas d'émission, comme proposé par la Commission en 2016.]

54. [Aux montants de la région de niveau NUTS 2 obtenus en conformité avec le point 53 est ajouté un montant résultant de l'octroi d'une prime de [400] EUR par personne et par an, appliqué à la proportion de la population de la région correspondant à l'immigration nette dans l'État membre en provenance de l'extérieur de l'UE depuis le [1^{er} janvier 2013].]

Méthode de détermination des montants alloués pour les États membres éligibles au Fonds de cohésion

55. Le montant de l'enveloppe financière sera obtenu en multipliant l'intensité moyenne de l'aide par habitant et par an, à savoir [62,9] EUR, par la population éligible. La part de cette enveloppe financière théorique allouée à chaque État membre éligible correspond à un pourcentage basé sur la population, la superficie et la prospérité nationale de cet État membre et obtenu comme suit:
- a) calcul de la moyenne arithmétique de la part de la population et de celle de la superficie de cet État membre par rapport à la population totale et à la superficie totale de l'ensemble des États membres éligibles. Si, toutefois, la part de la population totale d'un État membre dépasse sa part de la superficie totale d'un facteur 5 ou plus, ce qui correspondrait à une densité de population extrêmement élevée, seule la part de la population totale sera utilisée pour cette étape;
 - b) ajustement des pourcentages ainsi obtenus par un coefficient représentant un tiers du pourcentage par lequel le RNB par habitant (exprimé en parités de pouvoir d'achat) de cet État membre pour la période [2014-2016] est supérieur ou inférieur à la moyenne du RNB par habitant de tous les États membres éligibles (moyenne égale à 100 %).

Pour chaque État membre éligible, la part du Fonds de cohésion ne dépassera pas un tiers de la dotation totale moins la dotation pour l'objectif "Développement territorial européen" après l'application des points 58 à 64. Cet ajustement aura pour effet d'augmenter proportionnellement tous les autres transferts résultant des points 49 à 54.

Méthode de détermination des montants alloués pour l'objectif "Coopération territoriale européenne"

56. [La répartition des ressources par État membre au titre de la coopération transfrontière, transnationale et des régions ultrapériphériques est déterminée comme la somme pondérée des parts définies sur la base des critères suivants, pondérés comme indiqué:
- a) population totale de toutes les régions frontalières terrestres de niveau NUTS 3 et d'autres régions de niveau NUTS 3 dont la moitié au moins de la population régionale vit à moins de [25] kilomètres de la frontière terrestre [et maritime] (pondération de [36] %);
 - b) population vivant à moins de [25] kilomètres des frontières terrestres (pondération de [24] %);
 - c) population totale des États membres (pondération de [20] %);
 - d) population totale de toutes les régions de niveau NUTS 3 situées le long des frontières côtières et d'autres régions de niveau NUTS 3 dont la moitié au moins de la population régionale vit à moins de [25] kilomètres des frontières côtières (pondération de [9,8] %);
 - e) population vivant dans les zones frontalières maritimes à moins de [25] kilomètres des frontières côtières (pondération de [6,5] %);
 - f) population totale des régions ultrapériphériques (pondération de [3,7] %).

La part du volet transfrontière correspond à la somme des pondérations des critères a) et b).

La part du volet transnational correspond à la somme des pondérations des critères c), d) et e).

La part de la coopération des régions ultrapériphériques correspond à la pondération du critère f).]

Méthode de détermination des montants alloués au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du TFUE et des régions de niveau NUTS 2 qui remplissent les critères fixés à l'article 2 du protocole n° 6 de l'acte d'adhésion de 1994

57. Une dotation spéciale supplémentaire correspondant à une intensité d'aide de [30] EUR par habitant et par an sera allouée aux régions ultrapériphériques de niveau NUTS 2 et aux régions septentrionales à faible densité de population de niveau NUTS 2. Elle sera répartie par région et par État membre proportionnellement à la population totale de ces régions.

Niveaux minimaux et maximaux des transferts des fonds soutenant la cohésion économique, sociale et territoriale (plafonnement et filets de sécurité)

58. Afin de contribuer à une concentration adéquate du financement de cohésion sur les régions et les États membres les moins développés et à la réduction des disparités en matière de niveau moyen d'aide par habitant, le niveau maximum de transfert (plafonnement) à partir des Fonds vers chaque État membre sera fixé à [[x] % de leur PIB] OU [déterminé en pourcentage du PIB de l'État membre et ces pourcentages seront les suivants:
- a) pour les États membres dont le RNB moyen par habitant (exprimé en SPA) [pour la période 2014-2016] est inférieur à [60 %] de la moyenne de l'UE à 27: [2,3] % de leur PIB;
 - b) pour les États membres dont le RNB moyen par habitant (exprimé en SPA) [pour la période 2014-2016] est égal ou supérieur à [60] % et inférieur à [65] % de la moyenne de l'UE à 27: [1,85] % de leur PIB;
 - c) pour les États membres dont le RNB moyen par habitant (exprimé en SPA) [pour la période 2014-2016] est égal ou supérieur à [65] % de la moyenne de l'UE à 27: [1,55] % de leur PIB.]

Le plafonnement s'appliquera sur une base annuelle aux projections de la Commission européenne relatives au PIB et, le cas échéant, aura pour effet de réduire proportionnellement tous les transferts (sauf pour les régions plus développées et pour l'objectif "Coopération territoriale européenne") vers l'État membre concerné afin que soit respecté le niveau maximal des transferts.

59. Les règles décrites au point 58 n'aboutiront pas à ce que les montants alloués par État membre soient supérieurs à [108] % de leur niveau en termes réels pour la période de programmation 2014-2020. Cet ajustement sera appliqué proportionnellement à tous les transferts (sauf pour l'objectif "Développement territorial européen") vers l'État membre concerné afin que soit respecté le niveau maximal des transferts.
60. Afin de consolider les efforts de convergence et de veiller à ce que la transition soit harmonieuse et graduelle, le montant total minimal des Fonds alloué à un État membre correspondra à [76] % du montant total qui lui a été alloué pour 2014-2020. Les ajustements nécessaires pour satisfaire à cette obligation seront appliqués proportionnellement aux dotations des Fonds, à l'exclusion des dotations pour l'objectif "Coopération territoriale européenne".

61. Le montant total maximal des Fonds alloué à un État membre ayant un RNB par habitant (en SPA) égal à au moins [120] % de la moyenne de l'UE à 27 correspondra à [[x] % du] montant total qui lui a été alloué pour 2014-2020. Les ajustements nécessaires pour satisfaire à cette obligation seront appliqués proportionnellement aux dotations des Fonds, à l'exclusion des dotations pour l'objectif "Coopération territoriale européenne".

Dispositions supplémentaires relatives à la dotation

62. Pour toutes les régions qui étaient classées comme régions moins développées pour la période de programmation 2014-2020, mais dont le PIB par habitant est supérieur à [75] % de la moyenne de l'UE à 27, le niveau minimal annuel de soutien au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" correspondra à [60] % de leur précédente dotation annuelle indicative moyenne au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance", calculée par la Commission à l'intérieur du cadre financier pluriannuel 2014-2020.

63. Aucune région en transition ne recevra un montant inférieur à celui qu'elle aurait reçu si elle avait été une région plus développée.

64. Un montant total de [x] millions d'EUR sera alloué au programme PEACE PLUS lorsqu'il soutient la paix et la réconciliation. En outre, [x] millions d'EUR au moins seront alloués au programme PEACE PLUS [à partir de la dotation pour l'Irlande au titre de l'objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg)] afin de poursuivre la coopération transfrontière Nord-Sud.

Taux de cofinancement

65. Le taux de cofinancement au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" au niveau de chaque [priorité] OU [programme] n'excèdera pas:

- a) [70] % pour les régions moins développées;
- b) [[x] % pour les régions en transition qui étaient classées comme régions moins développées pour la période de programmation 2014-2020;]

- c) [50] % pour les régions en transition;
- d) [40] % pour les régions plus développées.

Les taux de cofinancement pour les régions ultrapériphériques n'excéderont pas [70] %.

Le taux de cofinancement au titre du Fonds de cohésion au niveau de chaque [priorité] OU [programme] n'excèdera pas [70] %.

Des taux de cofinancement plus élevés pour les priorités soutenant des actions innovantes au titre du FSE+ peuvent s'appliquer.

Le taux de cofinancement au titre des programmes Interreg n'excéderont pas [70] %.

Des taux de cofinancement plus élevés pour les programmes de coopération transfrontières extérieure relevant de l'objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg) peuvent s'appliquer.

Les actions d'assistance technique menées sur l'initiative ou pour le compte de la Commission peuvent être financées à un taux de [100] %.

Mesures liées à une bonne gouvernance économique

66. Les mécanismes visant à garantir un lien entre les politiques de l'Union en matière de financement et la gouvernance économique de l'Union devraient être maintenus [et affinés davantage], en permettant à la Commission de présenter une proposition au Conseil en vue de suspendre tout ou partie des engagements ou des paiements pour les programmes d'un État membre lorsque ce dernier n'agit pas efficacement dans le contexte du processus de gouvernance économique.

Taux de préfinancement

67. La Commission versera un préfinancement fondé sur le soutien total accordé par les Fonds, fixé dans la décision portant approbation du programme. Le préfinancement sera versé pour chaque Fonds en tranches annuelles, sous réserve de la disponibilité des fonds, de la manière suivante:
- a) 2021: [0,5] %;
 - b) 2022: [0,5] %;
 - c) 2023: [0,5] %;
 - d) 2024: [0,5] %;
 - e) 2025: [0,5] %;
 - f) 2026: [0,5] %.

Des règles spécifiques relatives au préfinancement seront prévues pour les programmes Interreg.

Règles de dégage ment

68. Tout montant d'un programme qui n'a pas été utilisé aux fins du préfinancement ou pour lequel aucune demande de paiement n'a été présentée au plus tard le 26 décembre de la deuxième année civile qui suit l'année des engagements budgétaires pour les années 2021 à 2026 sera dégage. [Le montant devant être couvert par des demandes de préfinancement ou de paiement pour la date limite concernant l'engagement budgétaire de 2021 s'élèvera à [60] % de cet engagement. [10] % de l'engagement budgétaire de 2021 seront ajoutés à chaque engagement budgétaire correspondant aux années 2022 à 2025 aux fins du calcul des montants à couvrir].

OU

Tout montant d'un programme qui n'a pas été utilisé aux fins du préfinancement ou pour lequel aucune demande de paiement n'a été présentée au plus tard le 26 décembre de la troisième année civile qui suit l'année des engagements budgétaires pour les années 2021 à 2026 sera dégage.

Concentration thématique du soutien au titre du FEDER

69. En ce qui concerne les programmes relevant de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance", les ressources totales du FEDER dans chaque État membre seront concentrées au niveau national comme suit:

- a) les États membres dont le ratio RNB est égal ou supérieur à [100] % alloueront au moins [85] % de leurs ressources FEDER totales pour des priorités autres que l'assistance technique aux objectifs "Europe plus intelligente" et "Europe plus verte", ainsi qu'au moins 60 % à l'objectif "Europe plus intelligente";
- b) les États membres dont le ratio RNB est égal ou supérieur à [75] % et inférieur à [100] % alloueront au moins [45] % de leurs ressources FEDER totales pour des priorités autres que l'assistance technique à l'objectif "Europe plus intelligente", ainsi qu'au moins [30] % à l'objectif "Europe plus verte";
- c) les États membres dont le ratio RNB est inférieur à [75] % de la moyenne de l'UE alloueront au moins [35] % de leurs ressources FEDER totales pour des priorités autres que l'assistance technique à l'objectif "Europe plus intelligente", ainsi qu'au moins [30] % à l'objectif "Europe plus verte".

Aux fins du présent point, le ratio RNB correspond au rapport entre le revenu national brut par habitant d'un État membre, mesuré en standards de pouvoir d'achat et calculé à partir des données de l'Union pour la période 2014-2016, et le revenu national brut moyen par habitant en standards de pouvoir d'achat des 27 États membres pour la même période de référence.

Soutien à la communauté chypriote turque

70. Cette rubrique financera également le soutien à la communauté chypriote turque.

Union économique et monétaire

71. [Le programme d'appui aux réformes fournira un soutien technique et financier aux réformes réalisées au niveau national au moyen d'une dotation globale de [x] millions d'EUR, dont:

- jusqu'à [x] millions d'EUR pour un outil d'aide à la mise en place de réformes proposant des incitations financières, valables dans tous les États membres, en faveur des réformes essentielles pertinentes recensées dans le cadre du Semestre européen. La contribution financière maximale disponible est calculée selon des critères et une méthodologie fondés sur la [population] de chaque État membre;
- jusqu'à [x] millions d'EUR pour un mécanisme de convergence spécifique destiné à appuyer les efforts des États membres n'appartenant pas à la zone euro pour adopter la monnaie unique. Les dotations prévues en vertu du mécanisme de convergence seront [transférées à l'outil d'aide à la mise en place de réformes] OU [annulées] si, d'ici à la fin de 2023, un État membre éligible n'a pas pris les mesures nécessaires pour demander le soutien du mécanisme de convergence;
- jusqu'à [x] millions d'EUR pour l'instrument de soutien technique fournissant aux États membres, à leur demande, un appui pour la conception et la mise en œuvre de réformes.]

72. [Un nouveau mécanisme européen de stabilisation des investissements complétera les instruments existants aux niveaux national et européen, dans le but d'absorber les grands chocs macroéconomiques asymétriques frappant la zone euro, en fournissant des prêts adossés d'un montant pouvant aller jusqu'à [30] milliards d'EUR garanti par budget de l'UE sous le plafond des ressources propres. Les prêts seront à la disposition des États membres respectant de stricts critères d'éligibilité en matière de politiques économiques et budgétaires rigoureuses. En outre, une bonification peut être accordée par le Fonds de soutien à la stabilisation pour couvrir les taux d'intérêts sur les prêts octroyés au titre du mécanisme européen de stabilisation des investissements. Cette bonification sera en particulier financée par des contributions en provenance des États membres de la zone euro équivalentes à une part de revenu monétaire (seigneurage). Le mécanisme européen de stabilisation des investissements sera ouvert aux États membres appartenant à la zone euro et aux États membres n'y appartenant pas qui participent au mécanisme de taux de change européen II]

Investissement dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs

73. Le FSE+ fournira un soutien complet en faveur de l'emploi des jeunes, de la mise à niveau et de la requalification des travailleurs, de l'inclusion sociale et de la réduction de la pauvreté en fusionnant des programmes existants: le Fonds social européen, l'initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis, le programme pour l'emploi et l'innovation sociale et le programme Santé [ainsi que le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation].

L'enveloppe financière totale destinée au FSE+ pour la période 2021-2027 sera de [x] millions d'EUR, dont:

- [x] millions d'EUR pour le volet du FSE+ relevant de la gestion directe et indirecte;
- [x] millions d'EUR pour le volet du FSE+ relevant de la gestion partagée au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance".

[Le volet en gestion partagée continuera de relever d'une sous-rubrique avec le FEDER et le Fonds de cohésion.]

74. En ce qui concerne les ressources correspondant au volet du FSE+ relevant de la gestion partagée, chaque État membre alloue:
- a) au moins [25] % aux objectifs spécifiques en faveur de l'inclusion sociale;
 - b) au moins [25] % à l'objectif spécifique en faveur de la lutte contre le dénuement matériel;
 - c) au moins [10] % à des actions ciblées en faveur des jeunes qui sont sans emploi (NEET) dans le cas d'États membres ayant un taux de NEET supérieur à la moyenne de l'UE.
75. Tirant parti du programme Erasmus+ existant, le nouveau programme fournira des possibilités d'étude, de formation et de mobilité aux élèves, apprentis, jeunes, étudiants et enseignants. Il mettra fortement l'accent sur l'inclusion des personnes moins favorisées et renforcera les possibilités de coopération transnationales offertes aux universités et aux établissements d'enseignement et de formation professionnels. Erasmus+ continuera de soutenir la coopération dans le domaine du sport. Erasmus+ [n']inclura [pas] de financement pour l'initiative DiscoverEU.
76. Cette rubrique prévoira également un financement pour le corps européen de solidarité, le programme Europe créative ainsi que le Fonds pour la justice, les droits et les valeurs et le programme Pericles IV.

RUBRIQUE 3 - RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

77. Le financement au titre de cette rubrique est axé sur l'apport d'une valeur ajoutée à l'aide d'une politique agricole, maritime et de la pêche, durable et modernisée, ainsi que de la poursuite de l'action pour le climat et de la promotion de la protection de l'environnement et de la biodiversité. L'intégration des questions climatiques dans l'ensemble du budget et l'intégration accrue des objectifs environnementaux confèrent à cette rubrique un rôle déterminant dans la réalisation de l'objectif ambitieux qui consiste à porter à [au moins] [25 %] la part des dépenses de l'UE contribuant à la réalisation des objectifs en matière de climat.
78. Les crédits d'engagement pour cette rubrique qui comprend l'agriculture et la politique maritime ainsi que l'environnement et l'action pour le climat ne dépasseront pas le niveau suivant:

RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT						
(en Mio EUR, prix de 2018)						
2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
X	X	X	X	X	X	X
dont: les dépenses liées au marché et les paiements directs						
X	X	X	X	X	X	X

La politique agricole commune

79. Une politique agricole commune (PAC) réformée et modernisée garantira l'accès à une alimentation sûre, de grande qualité, abordable, nutritive et diversifiée. Elle contribuera à la transition vers un secteur agricole durable sur les plans économique, environnemental et social et [de plus en plus] tourné vers le marché et au développement de régions rurales dynamiques. La PAC continuera à réaliser les objectifs fixés dans les traités et à assurer un niveau de vie équitable aux agriculteurs. La PAC tiendra en outre pleinement compte des exigences en matière de bien-être des animaux. Il y aurait lieu de tenir compte de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles et naturelles qui existent entre les différentes régions agricoles.
80. Un nouveau modèle de mise en œuvre regroupant les deux piliers au sein d'un instrument unique de programmation - le plan stratégique de la PAC - veillera à ce que les objectifs communs fixés au niveau de l'UE soient atteints. Ce nouveau modèle accordera une plus grande marge de manœuvre aux États membres et contribuera à simplifier la PAC. La part des dépenses au titre de la PAC qui devrait être consacrée à l'action pour le climat sera de [au moins] [40] %.
81. La politique agricole commune pour la période 2021-2027 continuera de se fonder sur une structure à deux piliers:
- a) Le premier pilier (I) (mesures de marché et paiements directs) fournira une aide directe aux agriculteurs et financera des mesures de marché. Il contribuera, en particulier au moyen d'une nouvelle architecture environnementale, à un niveau plus élevé d'ambition en matière d'environnement et de climat de la politique agricole commune. Les mesures prises dans le cadre du premier pilier, comme pour la période de financement actuel, seront financées entièrement par le budget de l'UE.
 - b) Le deuxième pilier (II) (développement rural) fournira des biens publics spécifiques en relation avec l'environnement et le climat, renforcera la compétitivité des secteurs de l'agriculture et de la sylviculture, favorisera la diversification de l'activité économique et la qualité de la vie et du travail dans les zones rurales, y compris les zones soumises à des contraintes spécifiques. Les mesures prises dans le cadre du deuxième pilier seront cofinancées par les États membres.

Pilier I

Convergence externe

82. La convergence externe des paiements directs se poursuivra. Tous les États membres dont le niveau des paiements directs à l'hectare est inférieur à [90 %] de la moyenne de l'UE réduiront de [50] % l'écart entre leur niveau moyen actuel et [90] % de la moyenne de l'UE en [six] étapes égales à partir de 2022. Cette convergence sera financée [proportionnellement] par tous les États membres [dont le niveau des paiements directs à l'hectare est supérieur à la moyenne de l'UE].

OU

Il n'y aura plus de convergence externe des paiements directs. Tous les niveaux actuels de paiements directs à l'hectare seront ajustés [proportionnellement] en fonction du plafond global.

OU

La convergence externe des paiements directs sera totalement achevée d'ici 202[X].

Plafonnement des paiements directs pour les grandes exploitations agricoles

83. Des systèmes de plafonnement et de dégressivité des paiements directs en faveur des grands bénéficiaires seront introduits [sur une base volontaire]. [Ces systèmes ne s'appliqueront pas aux paiements au titre du programme écologique].

Réserve agricole et discipline financière

84. Une réserve destinée à fournir une aide au secteur agricole aux fins de la gestion ou de la stabilisation du marché ou en cas de crise affectant la production ou la distribution dans le secteur agricole (dénommée "la réserve agricole") sera constituée au début de chaque année dans le cadre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA). Le montant de la réserve agricole est de [x] millions d'EUR au début de chaque année de la période 2021-2027. [Les montants non utilisés de la réserve pour les crises dans le secteur agricole durant l'exercice 2020 seront reportés à l'exercice 2021, en vue d'alimenter la réserve]. [Les crédits non engagés de la réserve agricole seront reportés pendant la période couverte par le CFP afin de financer la réserve agricole au cours du ou des exercices suivants]. [Si la réserve est utilisée, elle sera reconstituée au moyen des recettes existantes affectées au FEAGA, des marges disponibles sous le sous-plafond du FEAGA ou du mécanisme de discipline financière.]

OU

Il n'est pas constitué de réserve agricole.

85. Le mécanisme de discipline financière subsistera afin de veiller au respect du sous-plafond du FEAGA.

Flexibilité entre piliers

86. Les États membres peuvent décider d'affecter, au titre d'un soutien supplémentaire:

- en faveur de mesures relevant de la programmation du développement rural financées par le Feader durant les exercices 2022 à 2027, jusqu'à [15] % de leurs plafonds nationaux annuels établis à l'annexe IV après déduction des dotations pour le coton fixées pour les années civiles 2021 à 2026 à l'annexe VI du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques. Par conséquent, le montant correspondant ne sera plus disponible pour l'octroi de paiements directs. Le seuil peut être majoré de [15] points de pourcentage, à condition que les États membres utilisent les ressources supplémentaires correspondantes aux fins d'interventions financées par le Feader tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat et de [2] points de pourcentage, à condition que les États membres utilisent les ressources supplémentaires correspondantes aux fins d'interventions financées par le Feader afin de soutenir les jeunes agriculteurs.

- jusqu'à [15] % de leur dotation au titre du Feader pour les exercices financiers 2022 à 2027 vers leur dotation destinée aux paiements directs définie à l'annexe IV du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques pour les années civiles 2021 à 2026 [à condition que les États membres utilisent les ressources supplémentaires correspondantes aux fins des programmes écologiques]. Par conséquent, le montant correspondant ne sera plus disponible pour un soutien au titre du développement rural.

Pilier II

Répartition de l'aide au développement rural

87. La dotation au titre du Feader pour la période 2021 à 2027 est de [x] millions d'EUR, dont [0,25] % seront utilisés pour l'assistance technique de la Commission.

Préfinancement du développement rural

88. Un préfinancement initial est versé en tranches réparties comme suit:
- a. en 2021: [1] % du montant de l'intervention du Feader pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC;
 - b. en 2022: [1] % du montant de l'intervention du Feader pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC;
 - c. en 2023: [1] % du montant de l'intervention du Feader pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC.

Taux de cofinancement pour l'aide au développement rural

89. Les plans stratégiques relevant de la PAC fixent un taux [unique] de participation du Feader applicable à toutes les interventions. Le taux maximal de participation du Feader est égal à:
- a. [70] % des dépenses publiques admissibles dans les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (UE) n° 229/2013;
 - b. [70] % des dépenses publiques admissibles dans les régions moins développées;
 - c. [[x] % des dépenses publiques admissibles dans les régions en transition;]

- d. [65] % des dépenses admissibles pour les paiements pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques;
- e. [43] % des dépenses publiques admissibles dans les autres régions.

Le taux de participation minimal du Feader est de [20] %. Un taux de cofinancement plus élevé, fixé à [80] %, s'applique pour les engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion; pour les zones soumises à des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires; pour les investissements non productifs; pour l'appui au partenariat européen d'innovation et pour LEADER. Le taux de cofinancement de [100] % s'applique pour les ressources transférées au Feader.

Règles de dégage ment

90. La part d'un engagement budgétaire pour des interventions liées au développement rural dans un plan stratégique relevant de la PAC qui n'a pas été utilisée pour le paiement du préfinancement ou pour des paiements intermédiaires au titre des dépenses effectuées au plus tard le 31 décembre de la [deuxième] OU [troisième] année suivant celle de l'engagement budgétaire est déagée d'office par la Commission.

o

o o

91. Les financements au titre de cette rubrique viendront également à l'appui du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, les financements étant axés sur la politique commune de la pêche (PCP), la politique maritime de l'Union et les engagements internationaux de l'Union dans le domaine de la gouvernance des océans, notamment dans le cadre du programme de développement durable à l'horizon 2030. Ils soutiendront par conséquent une pêche et une aquaculture durables, la conservation des ressources biologiques marines ainsi que les communautés locales qui en dépendent.

92. Cette rubrique financera en outre le programme pour l'environnement et l'action pour le climat, LIFE, qui apportera un appui supplémentaire à la préservation de la biodiversité, y compris en ce qui concerne le réseau Natura 2000, et la transformation de l'Union en une société propre, circulaire, économe en énergie, sobre en carbone et résiliente au changement climatique.

RUBRIQUE 4 - MIGRATION ET GESTION DES FRONTIÈRES

93. Cette rubrique finance les mesures liées à la gestion des frontières extérieures, aux migrations et à l'asile, contribuant ainsi à la réalisation des programmes de Bratislava et de Rome. Une action coordonnée au niveau de l'UE apporte une importante valeur ajoutée, le contrôle effectif des frontières extérieures étant une condition préalable essentielle pour assurer une gestion plus efficace des migrations et un niveau élevé de sécurité intérieure tout en préservant le principe de la libre circulation des personnes et des biens au sein de l'Union. Les programmes au titre de cette rubrique aideront l'Union européenne et ses États membres à mettre effectivement en œuvre une approche globale des migrations.

94. Les crédits d'engagement pour cette rubrique ne dépasseront pas le niveau suivant:

MIGRATION ET GESTION DES FRONTIÈRES						
(en millions d'euros, prix de 2018)						
2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
X	X	X	X	X	X	X

Migrations

95. Le Fonds "Asile et migration" soutiendra les États membres dans leurs efforts pour accueillir les demandeurs d'asile et mettre en place des mesures d'intégration. Il contribuera également à l'élaboration d'une politique commune en matière d'asile et de migration et facilitera dans la pratique la gestion des migrations dans sa dimension extérieure, les retours ainsi que le renforcement de la coopération avec les pays tiers. Des synergies seront mises en place avec la politique de cohésion, qui favorise l'intégration socio-économique, avec la politique extérieure, qui s'occupe de la dimension extérieure, y compris des causes profondes des migrations, et dans le cadre de la coopération avec les pays tiers en matière de gestion des migrations et de sécurité.

96. La dotation du Fonds "Asile et migration" pour la période 2021-2027 s'élève à [x] millions d'EUR, et est utilisée comme suit:

- a) [x] millions d'EUR seront alloués aux programmes nationaux mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée;
- b) [x] millions d'EUR seront alloués au mécanisme thématique.

[Les montants ci-dessus comportent un important volet spécifique consacré à la dimension extérieure de la gestion des migrations.]

Les dotations aux États membres seront fondées sur des critères objectifs liés à l'asile, à la migration légale et à l'intégration ainsi qu'à la lutte contre la migration irrégulière, y compris aux retours, [et seront actualisées en 2024 avec effet à compter de 2025 sur la base des dernières données statistiques disponibles.]

Gestion des frontières

97. Le Fonds pour la gestion intégrée des frontières aidera les États membres dans l'exercice de la responsabilité partagée consistant à sécuriser les frontières extérieures tout en préservant la libre circulation des personnes dans l'Union, et facilitera le commerce légitime, ce qui contribuera à garantir la sûreté et l'efficacité de l'union douanière. Une synergie sera assurée avec les instruments de politique extérieure, afin de contribuer à la protection des frontières et à la gestion des migrations dans sa dimension extérieure dans le cadre de la coopération avec les pays tiers.

98. La dotation du Fonds pour la gestion intégrée des frontières pour la période 2021-2027 s'élève à [x] millions d'EUR, et est utilisée comme suit:

- a) [[x] millions d'EUR pour l'instrument de soutien financier à l'acquisition d'équipements de contrôle douanier;]
- b) [x] millions d'EUR pour l'instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas, dont:
 - [x] millions d'EUR seront alloués aux programmes relevant de la gestion partagée, dont [x] millions d'EUR pour un régime de transit spécial;
 - [x] millions d'EUR seront alloués au mécanisme thématique.

[Les montants ci-dessus comportent un important volet spécifique consacré à la dimension extérieure de la gestion des migrations.]

Les dotations aux États membres au titre du point b) seront fondées sur des critères objectifs liés aux frontières terrestres extérieures, aux frontières maritimes extérieures, aux aéroports et aux bureaux consulaires [et seront actualisées en 2024 avec effet à compter de 2025 sur la base des dernières données statistiques disponibles pour ces critères].

99. Ces mesures seront complétées par le renforcement de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, avec une enveloppe financière totale d'un montant de [x] millions d'EUR.

RUBRIQUE 5 - SÉCURITÉ ET DÉFENSE

100. Les mesures au titre de cette rubrique constituent des programmes axés sur la sécurité et la défense pour lesquels la coopération au niveau de l'Union apporte une grande valeur ajoutée, eu égard à l'évolution de la situation géopolitique et aux nouvelles priorités politiques de l'UE. Il s'agit notamment de mesures concernant la sécurité intérieure, la réaction aux crises et le déclassement d'installations nucléaires, ainsi que dans le domaine de la défense.

101. Le niveau des engagements pour cette rubrique ne dépassera pas:

RUBRIQUE 5 - SÉCURITÉ ET DÉFENSE						
(en Mio EUR, prix de 2018)						
2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
X	X	X	X	X	X	X

Sécurité

102. Le financement au titre de cette rubrique soutiendra le Fonds pour la sécurité intérieure, qui contribuera à assurer un niveau élevé de sécurité dans l'Union, en particulier en s'attachant à prévenir et combattre le terrorisme et la radicalisation, la grande criminalité organisée et la cybercriminalité, ainsi qu'à aider et protéger les victimes de la criminalité. [Il financera également des mesures portant sur la dimension extérieure de la gestion des migrations dans le cadre de la lutte contre l'immigration illégale et la traite des êtres humains.]

103. La dotation du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2021-2027 s'élève à [x] millions d'EUR, et est utilisée comme suit:

- (a) [x] millions d'EUR seront alloués aux programmes nationaux mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée;
- (b) [x] millions d'EUR seront alloués au mécanisme thématique.

[Les montants ci-dessus comportent un important volet spécifique consacré à la dimension extérieure de la gestion des migrations.]

104. Afin de contribuer à la sûreté nucléaire en Europe, un soutien spécifique sera accordé au déclassement des centrales nucléaires suivantes:
- [x] millions d'EUR pour Ignalina, en Lituanie, pour la période 2021-2020;
 - [x] millions d'EUR pour Bohunice, en Slovaquie, pour la période 2021-2025 [avec un taux de contribution maximal de l'UE de [x] %];
 - [x] millions d'EUR pour Kozloduy, en Bulgarie, pour la période 2021-2027 [avec un taux de contribution maximal de l'UE de [x] %].

En outre, un montant de [x] millions d'EUR sera fourni pour le déclassement des propres installations de l'UE.

Défense

105. Le financement au titre de cette rubrique comprendra également le Fonds européen de la défense (FED), qui vise à renforcer la compétitivité, l'efficacité et la capacité d'innovation de l'industrie européenne de la défense en soutenant des actions collaboratives et la coopération transfrontière dans toute l'Union, à chaque étape du cycle industriel de produits et de technologies de défense. La conception des programmes assurera la participation des industries de défense de toutes tailles, y compris les PME et les sociétés à moyenne capitalisation, issues de l'ensemble des États membres. Ces programmes contribuent à l'autonomie stratégique de l'Union européenne et à la capacité de coopérer avec des partenaires stratégiques et soutiennent des projets conformes aux priorités en matière de capacités de défense arrêtées par les États membres, y compris dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune.
106. Une contribution financière de [x] millions d'EUR sera apportée au mécanisme pour l'interconnexion en Europe en vue d'adapter les réseaux RTE-T aux besoins en matière de mobilité militaire.

RUBRIQUE 6 - LE VOISINAGE ET LE MONDE

107. Cette rubrique finance l'action extérieure de l'Union et à l'aide aux pays qui se préparent à adhérer à l'Union. Une coordination plus étroite entre politiques internes et politiques externes permettra d'assurer la bonne mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030, de l'accord de Paris sur le climat, de la stratégie globale de l'UE, du consensus européen pour le développement, de la politique européenne de voisinage, ainsi que du cadre de partenariat avec les pays tiers dans le domaine de la migration. La modernisation de la politique extérieure démontrera la valeur ajoutée de l'Union en renforçant l'efficacité et la visibilité et en faisant en sorte que l'Union soit mieux à même de défendre ses objectifs et ses valeurs à l'échelon mondial, en coordination étroite avec les États membres.
108. Les dépenses pour l'Afrique subsaharienne, les Caraïbes et le Pacifique actuellement financées au moyen de l'actuel Fonds européen de développement [ne] seront [pas] intégrées dans cette rubrique.
109. Les crédits d'engagement pour cette rubrique ne dépasseront pas le niveau suivant:

LE VOISINAGE ET LE MONDE						
(en Mio EUR, prix de 2018)						
2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
X	X	X	X	X	X	X

Action extérieure

110. Afin d'accroître la cohérence, la transparence, la flexibilité et l'efficacité de la coopération extérieure de l'UE, la plupart des instruments existants seront fusionnés au sein d'un instrument [de voisinage,] de coopération au développement et de coopération internationale avec une enveloppe financière totale d'un montant de [x] millions d'EUR, ventilés comme suit:
- (i) programmes géographiques: [x] millions d'EUR, dont [au moins [x] millions d'EUR pour le voisinage et] [au moins [x] millions d'EUR pour l'Afrique subsaharienne].

- (ii) [x] millions d'EUR pour les programmes thématiques;
- (iii) [x] millions d'EUR pour des actions de réaction rapide;
- (iv) [x] millions d'EUR pour la réserve de fonds correspondant à des priorités et des défis émergents, qui permettra de faire face à des circonstances imprévues, à des besoins nouveaux ou à des défis émergents, par exemple des situations de crise et d'après-crise ou des pressions migratoires, ou de promouvoir de nouvelles initiatives ou priorités internationales ou menées sous l'égide de l'Union.

[Il y aura un instrument de voisinage distinct, doté d'une enveloppe financière totale de [x] millions d'EUR.]

- 111. [Les crédits d'engagement et de paiement inutilisés au titre de cet instrument [ne] seront [pas] reportés de droit. Les crédits dégagés [ne] seront [pas] reconstitués.]
- 112. La dotation de l'instrument d'aide humanitaire, qui assure la fourniture de l'aide de l'UE pour sauver et préserver des vies, éviter des souffrances humaines, protéger les populations victimes de catastrophes naturelles ou de crises d'origine humaine, s'élève à [x] millions d'EUR.
- 113. L'action extérieure permettra également de financer la politique étrangère et de sécurité commune et les pays et territoires d'outre-mer, y compris le Groenland.

Aide de préadhésion

- 114. La dotation de l'instrument d'aide de préadhésion, qui apporte un soutien aux bénéficiaires dans les efforts qu'ils déploient pour satisfaire aux critères d'adhésion, s'élève à [x] millions d'EUR.

Facilité européenne pour la paix

- 115. [Une facilité européenne pour la paix sera établie en tant qu'instrument extrabudgétaire destiné à financer des mesures dans le domaine de la sécurité et de la défense que le Conseil pourrait décider, en remplacement de l'actuelle facilité de soutien à la paix pour l'Afrique [et du mécanisme Athena]. Le montant total disponible pour la facilité sera de [x] millions d'EUR et sera financé en tant que poste extrabudgétaire en dehors du CFP 2021-2027 par des contributions des États membres sur la base d'une clé de répartition fondée sur le RNB.]

RUBRIQUE 7 - ADMINISTRATION PUBLIQUE EUROPÉENNE

116. Une administration publique européenne hautement professionnelle, recrutée sur une base géographique aussi large que possible, joue un rôle crucial pour aider l'Union à honorer ses priorités et à mettre en œuvre ses politiques et ses programmes dans l'intérêt européen commun. Dans le même temps, tout en rappelant les efforts de réforme passés et en cours, les citoyens européens attendent de toute administration publique et de son personnel qu'ils soient aussi efficaces que possible. Dans le cadre d'une future Union à 27 États membres, il est nécessaire de consolider en permanence ces réformes et d'améliorer constamment l'efficacité et l'efficacités de l'administration publique européenne.
117. Les crédits d'engagement pour cette rubrique, qui comprend les dépenses administratives des institutions, les frais des écoles européennes et les retraites, ne dépasseront pas:

ADMINISTRATION PUBLIQUE EUROPÉENNE						
(en Mio EUR, prix de 2018)						
2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
X	X	X	X	X	X	X
dont dépenses administratives des institutions:						
X	X	X	X	X	X	X

Le plafond sera fixé de manière à éviter des marges excessives et à tenir compte des adaptations des rémunérations attendues, de l'évolution de carrière, des charges de retraite et d'autres hypothèses pertinentes.

118. Les dépenses d'appui aux programmes devraient, conformément à la pratique actuelle et passée, continuer à être liées aux dépenses opérationnelles dans les limites des enveloppes des programmes ou domaines d'action concernés. Afin d'accroître la transparence et le contrôle, les dépenses administratives et d'appui aux programmes devraient être surveillées et déclarées pour toutes les rubriques, périodiquement et de manière globale.

OU

Afin d'accroître la transparence dans le domaine de l'administration publique européenne, toutes les dépenses administratives devraient [dans la mesure du possible] être regroupées en une seule rubrique.

119. L'ensemble des institutions, organes, agences et leurs administrations devraient procéder périodiquement à une analyse de la situation du personnel qui permette d'assurer l'optimisation des ressources en personnel [au niveau actuel] et devraient continuer à réaliser des gains d'efficacité dans les dépenses non liées aux rémunérations, y compris par le renforcement de la coopération interinstitutionnelle, notamment dans le domaine des technologies de l'information, des marchés publics et des bâtiments, [ou par le gel des dépenses non liées aux rémunérations].

120. Eu égard au fait que la réforme du statut des fonctionnaires de 2013 comporte des dispositions claires et précises, les rapports sur la réforme actuelle et l'évaluation nécessaire de celle-ci doivent servir de base à toute éventuelle révision ultérieure du statut. [La Commission est invitée à tenir compte dans son évaluation et ses éventuelles propositions ultérieures de questions telles que l'évolution de carrière, l'importance et la durée des indemnités, l'adéquation du système fiscal, le prélèvement de solidarité ainsi que la viabilité du système des retraites.]

121. Pour mieux maîtriser et gérer les dépenses administratives, les gains d'efficacité [et les mesures destinées à améliorer l'efficacité] appliqués dans des administrations comparables [et le secteur privé] pourraient servir de référence.

III. PARTIE II: RECETTES

122. Les arrangements relatifs aux ressources propres devraient être guidés par l'objectif général de simplicité, de transparence et d'équité, y compris le partage équitable de la charge. Le montant total des ressources propres attribué au budget de l'Union pour couvrir les crédits annuels pour paiements ne dépasse pas [1,29] % de la somme des RNB de tous les États membres. Le montant total des crédits annuels pour engagements ne dépasse pas [1,35] % de la somme des RNB de tous les États membres. Une relation ordonnée est maintenue entre crédits pour engagements et crédits pour paiements.
123. Le nouveau système des ressources propres de l'Union européenne entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la notification de son adoption par le dernier État membre. Tous ses éléments s'appliqueront à titre rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2021. [Toutefois, la nouvelle ressource propre provenant de l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés s'applique à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant la date d'application des dispositions nationales transposant la directive du Conseil sur une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés.]

Ressources propres traditionnelles

124. Le système de perception des ressources propres traditionnelles et de transfert de celles-ci au budget de l'UE restera inchangé.

À compter du 1^{er} janvier 2021, les États membres retiennent, à titre de frais de perception, [10] % des montants qu'ils ont perçus.

OU

Le niveau des frais de perception reste inchangé.

Ressource propre fondée sur la TVA

125. Afin de parvenir à une simplification, l'actuelle ressource propre fondée sur la TVA sera [supprimée] OU [remplacée par un système simplifié qui se traduira par une transparence et une responsabilité accrues. Il reposera sur les principes suivants:
- concentration sur les opérations taxées au taux normal;
 - rationalisation de la procédure de calcul de l'assiette TVA; et
 - application d'un taux d'appel uniforme sur l'assiette taxée au taux normal.

La ressource propre fondée sur la TVA sera constituée de recettes provenant [de l'application d'une part uniforme de [45 %] des recettes issues de la taxe sur la valeur ajoutée perçues sur] les opérations imposables au taux normal [divisée par le taux normal national de la taxe sur la valeur ajoutée.] Le taux d'appel est de [1] %.

OU

L'actuelle ressource propre fondée sur la TVA sera maintenue.

[Nouvelles ressources propres

126. Un panier de nouvelles ressources propres sera mis en place, composé d'une part des recettes provenant:
- [du système d'échange de quotas d'émission, avec un taux d'appel de [20] %;]
 - [de l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, avec un taux d'appel de [3] %;]
 - [d'une contribution nationale calculée en fonction du volume des déchets d'emballages en plastique non recyclés, avec un taux d'appel de [0,80 EUR] par kilogramme]].

Ressource propre fondée sur le RNB

127. La méthode consistant à appliquer un taux d'appel uniforme pour déterminer les contributions des États membres à la ressource propre existante fondée sur le revenu national brut (RNB) demeurera inchangée, sans préjudice du point 128.

Corrections:

128. Le système des corrections actuellement en vigueur expire à la fin de 2020.

[Pour les États membres ayant bénéficié d'une correction en 2020, des réductions forfaitaires s'appliqueront [pour la période 2021-2027 uniquement, en étant progressivement revues à la baisse sur [cinq] ans]. Les États membres concernés bénéficient d'une réduction brute de leur contribution annuelle fondée sur le revenu national brut d'un montant de:

- Autriche: [110] millions d'EUR en 2021; [88] millions d'EUR en 2022; [66] millions d'EUR en 2023; [44] millions d'EUR en 2024; [22] millions d'EUR en 2025; [0] millions d'EUR en 2026; [0] millions d'EUR en 2027;
- Danemark: [118] millions d'EUR en 2021; [94] millions d'EUR en 2022; [71] millions d'EUR en 2023; [47] millions d'EUR en 2024; [24] millions d'EUR en 2025; [0] million d'EUR en 2026; [0] million d'EUR en 2027;
- Allemagne: [2 799] millions d'EUR en 2021; [2 239] millions d'EUR en 2022; [1 679] millions d'EUR en 2023; [1 119] millions d'EUR en 2024; [560] millions d'EUR en 2025; [0] million d'EUR en 2026; [0] million d'EUR en 2027;
- Pays-Bas: [1 259] millions d'EUR en 2021; [1 007] millions d'EUR en 2022; [755] millions d'EUR en 2023; [503] millions d'EUR en 2024; [252] millions d'EUR en 2025; [0] million d'EUR en 2026; [0] million d'EUR en 2027;
- Suède: [578] millions d'EUR en 2021; [462] millions d'EUR en 2022; [347] millions d'EUR en 2023; [231] millions d'EUR en 2024; [116] millions d'EUR en 2025; [0] million d'EUR en 2026; [0] million d'EUR en 2027;

Ces réductions brutes sont financées par l'ensemble des États membres.]